

# **RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

## **DE LA VILLE DE MERE**

Nous, Maire de la commune de MERE (Yvelines),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93 -23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014 fixant les tarifs et les durées des concessions des cases de columbariums, des passages en caveau provisoire, de la vacation funéraire, des alvéoles.

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014 décidant la création d'un site cinéraire destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Méré

### **TITRE 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

## **Article 2. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux agents ambulants
- aux personnes ivres
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- de tenir des conversations bruyantes, des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts.
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires.
- d'escalader les murs du cimetière, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, sur les parties communes.
- de déposer des ordures ou des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- de jouer, boire ou manger.
- de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans agrément de la mairie
- d'endommager de quelque manière le cimetière en général et les sépultures en particulier.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par les agents communaux.

## **Article 3. Vol au préjudice des familles.**

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 4. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Cependant, après autorisation accordée par la mairie suite à une demande motivée écrite, la circulation d'un véhicule pourra être accordée à des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

## **CHAPITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 5. Affectation des terrains.**

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les terrains concédés destinés à une sépulture privée.

### **Article 6. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du Maire en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée (nom, prénom, âge, domicile), l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation, l'emplacement de la concession. Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'inhumation sans cercueil est interdite ainsi que l'inhumation d'animaux.

### **Article 8. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 9. Période des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

### **CHAPITRE 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 10. Inhumations.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation sera faite en pleine terre et portera un numéro d'emplacement attribué par la mairie.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucune fondation, aucune dalle, aucun monument funéraire, aucun travail de maçonnerie, aucun scellement sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise. Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser sur les tombes : 2 m. de longueur sur 80 cm de largeur.

##### **Article 11. Reprise des parcelles.**

A l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche sans notification individuelle.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 4 mois pour faire enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la commune reprendra possession du terrain.

Les débris éventuels des cercueils seront détruits et les ossements retrouvés seront ré inhumés dans l'ossuaire communal.

Aucun emplacement situé sur un terrain commun ne sera converti sur place et sans exhumation en concession temporaire ou perpétuelle.

### **CHAPITRE 4**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

##### **Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,

- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction et la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.  
Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

### **Article 13. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

### **Article 14. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 15. Constructions des caveaux.**

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **Article 17. Période des travaux**

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 18. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 19. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 20. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal pourront être autorisées dès lors qu'elles seront bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, elles ne devront pas être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **Article 21. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 22. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

## **Article 23. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celle-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 24. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation d'arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus d'un mètre de haut. Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne devront, en aucun cas déborder sur les tombes voisines ou sur les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune fera effectuer les travaux d'office aux frais des contrevenants.

### **Article 26. Renouvellement des concessions.**

Les concessions seront renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précéderont la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement sera fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraînera le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 27. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x  $\frac{2}{3}$  x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **CHAPITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES**

### **Article 28. Le columbarium.**

Le columbarium situé dans le nouveau cimetière est composé de cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont concédées aux familles comme pour un achat de concession et selon les mêmes modalités.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes. Elles mesurent 50 cm de largeur, 35 cm de hauteur et 60 cm de profondeur.

Une plaque devra être apposée sur l'emplacement.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

### **Article 29. Les cavurnes**

Le cavurne, situé dans le nouveau cimetière est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt ; Il s'agit d'un petit caveau « individuel » construit en pleine terre et refermé par une dalle de béton. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires. Les emplacements sont accordés pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables

## **CHAPITRE 6 JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 30.**

Un jardin du souvenir est prévu pour la conservation des cendres des défunts dans un caveau commun en présence du policier municipal.

## **CHAPITRE 7 OSSUAIRE COMMUNAL**

### **Article 31.**

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des personnes exhumées et non ré-inhumées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner la concession. La commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le nouveau cimetière communal :

- affectation dans l'ossuaire des restes mortuaires dont les concessions ont été reprises après un délai de rotation
- consignation par la mairie sur un registre des noms des personnes mises à l'ossuaire et à la disposition du public.

## **CHAPITRE 8 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 32.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les défunts transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **CHAPITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 33. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du policier municipal. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 35. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 36. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 37. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 38. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

### **Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le .. / .... / 2014... .

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

### **Article 40.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

**Fait à .....**

**Le Maire .....**